

### **Limite quant au nombre de traitements**

La fécondation in vitro étant la plus complexe et l'ultime technique, la Société rembourse les honoraires liés à la fécondation in vitro pour un **maximum de quatre tentatives infructueuses** (cycle de traitement sans grossesse).

Si le traitement réussit, le **nombre de grossesses n'est pas limité**.

### **Exclusions**

Ne sont pas couverts :

- ✓ Le traitement qui n'utilise pas le sperme de l'accidenté.
- ✓ Les frais d'adoption.
- ✓ Le traitement de l'infertilité de la conjointe.

### **Autres frais liés au traitement de l'infertilité**

Les frais engagés par l'accidenté et sa conjointe dans le cadre du plan de traitement, qui ne sont pas des honoraires professionnels, sont admissibles dans les limites des directives en vigueur (médicaments, matériel, frais de garde, etc.)

Les frais de déplacement et de séjours liés au plan de traitement sont également remboursables.

### **Référence au comité sur les frais**

Si une femme accidentée présente une demande pour un traitement de l'infertilité causée par un accident, consulter le comité sur les frais, car nous n'avons eu à date que des demandes provenant d'hommes accidentés.

## **5 RÈGLES D'APPLICATION**

### **5.1 CONDITION D'ADMISSIBILITÉ**

#### **a) Soins et traitements requis médicalement**

Les soins et traitements découlent des seules blessures ou séquelles causées par l'accident.

#### **Honoraires professionnels admissibles (cf. 4)**

**Il convient de noter que la Société rembourse les frais suivants :**

- frais engagés pour les radiographies effectuées par un chiropraticien détenteur d'un permis;
- méthodes utilisées par le physiothérapeute ou le chiropraticien dans le cadre de son traitement (cf. 4.2 et 4.3);
- deux types ou plus de traitements suivis de façon concomitante;
- examen de la vue, dans le cas de l'achat ou du remplacement des lunettes pour les victimes âgées entre 18 et 64 ans inclusivement, qui ne sont pas des bénéficiaires de l'aide sociale.